

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE  
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**« Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation), pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107**

À la suite à la consultation écrite tenue pour une période de 15 jours, soit du 30 juillet 2019 au 14 août 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le second projet de « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation), pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107.

Ce projet de règlement concerne les zones H-101 à H-142, H-301 à H-323, H-401 à H-436 et H-501 à H-524, comme illustré ci-bas.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

#### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement, ainsi que de spécifier la disposition de ce projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue avant le 6 octobre 2020, à 16 h 30 :
  - par courriel : greffe\_anjou@montreal.ca
  - par courrier :

Second projet de règlement – « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation), pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement

Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe  
7701, boul. Louis-H. La Fontaine  
Montréal (Québec) H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

#### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Toute personne qui, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises :** être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales** : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

### **ABSENCE DE DEMANDES**

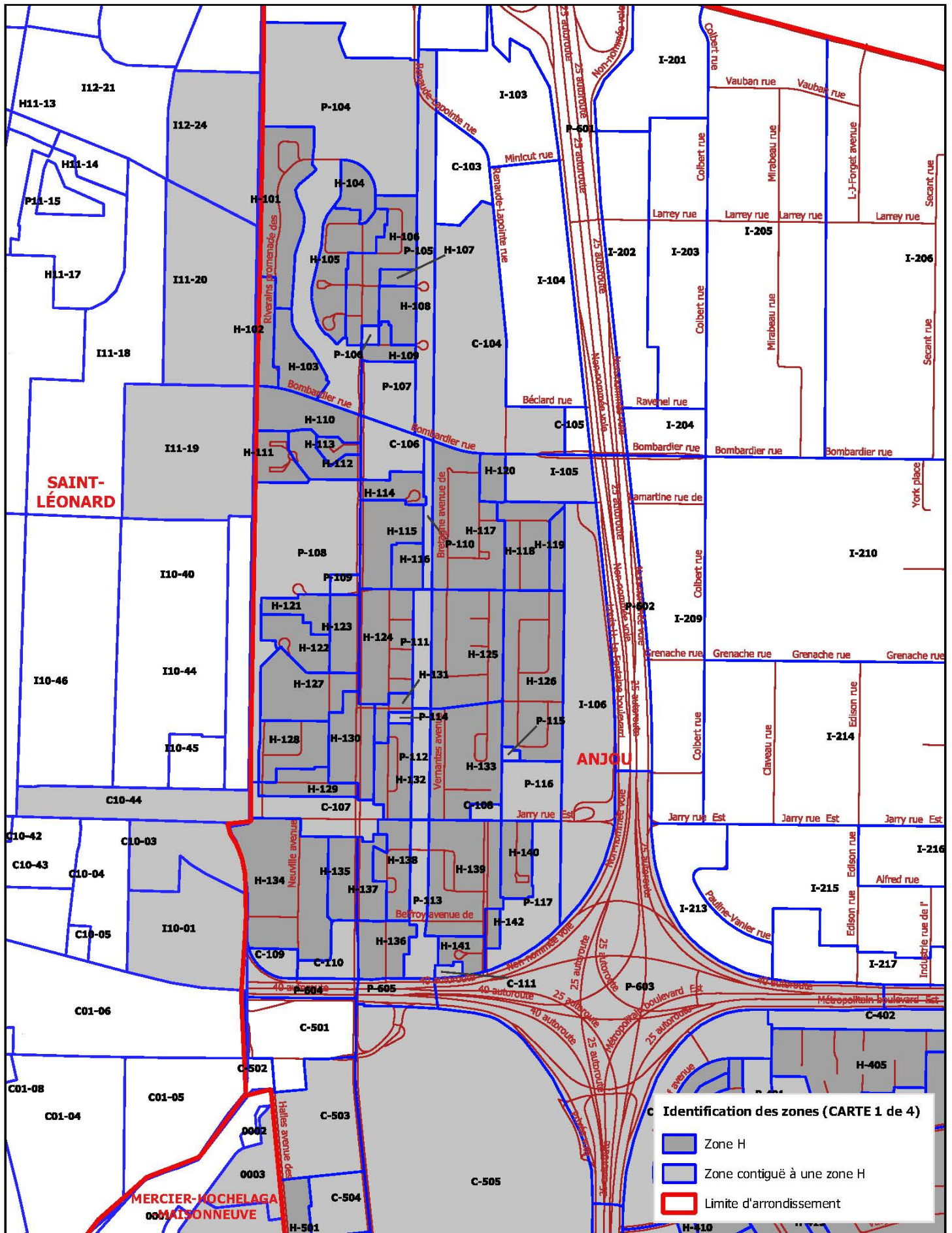
En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

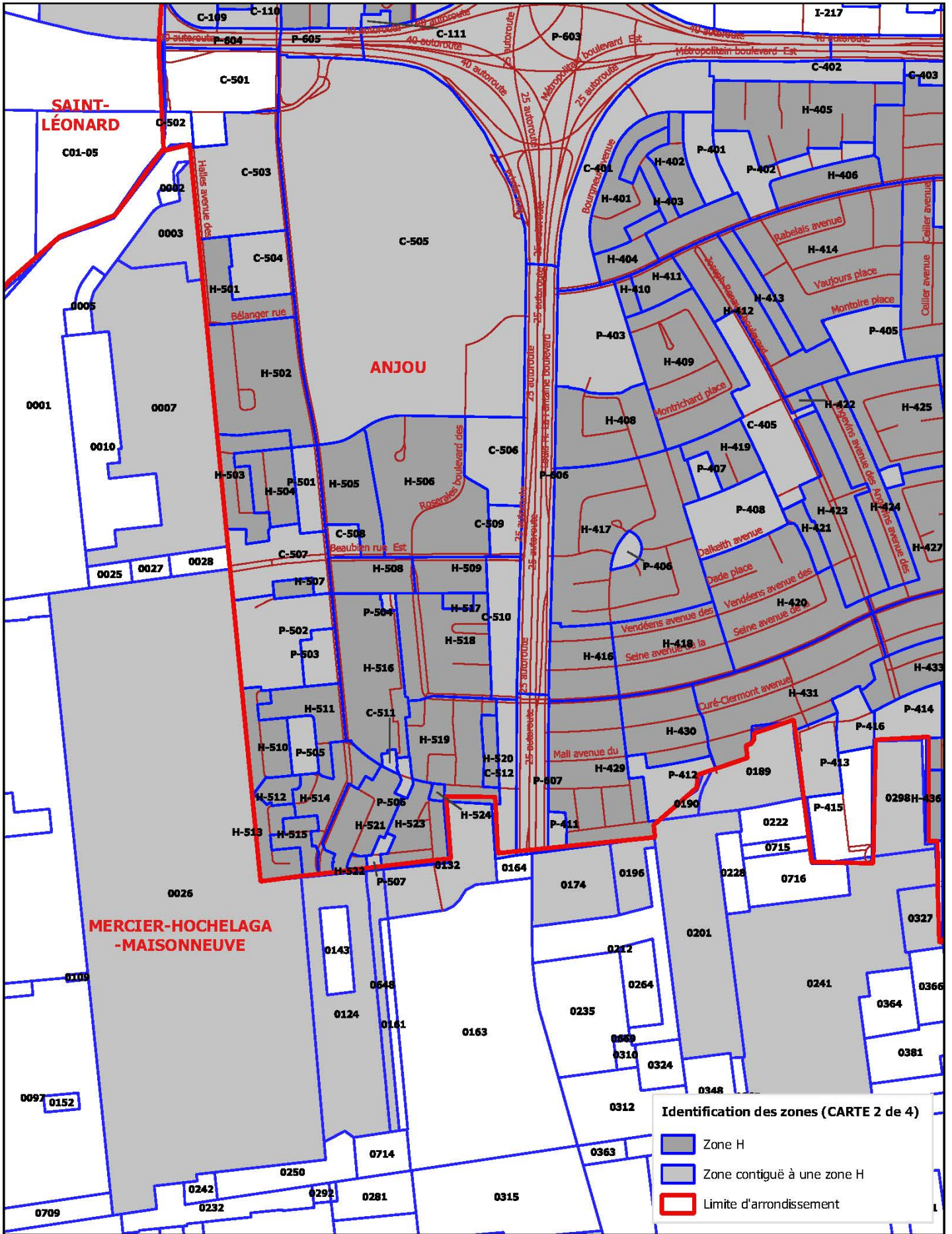
### **CONSULTATION DU PROJET**

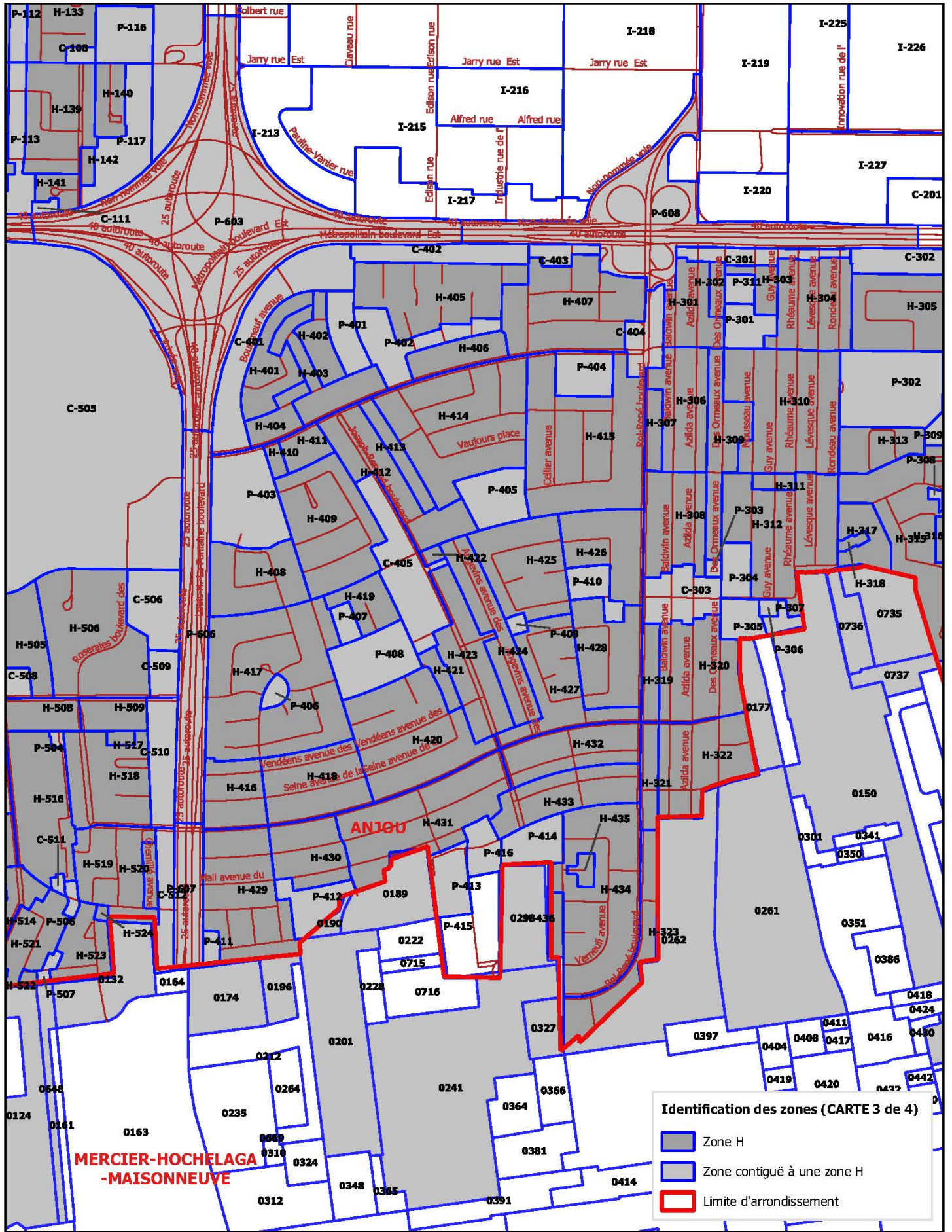
Le second projet du « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques pour les cafés-terrasses, peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ou sur Internet, sur le site d'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ». Le second projet de règlement est également joint au présent avis.

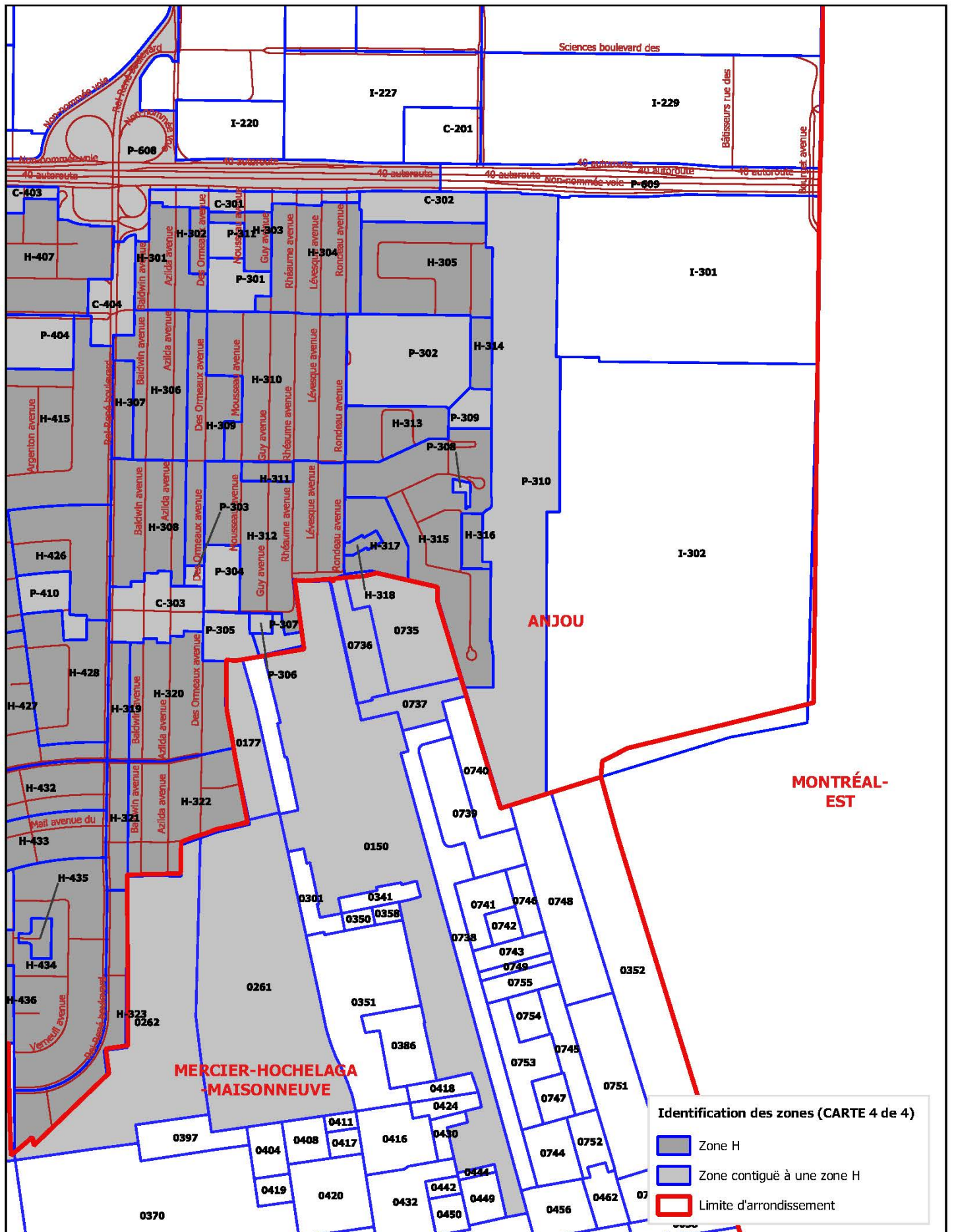
Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 28 septembre 2020.

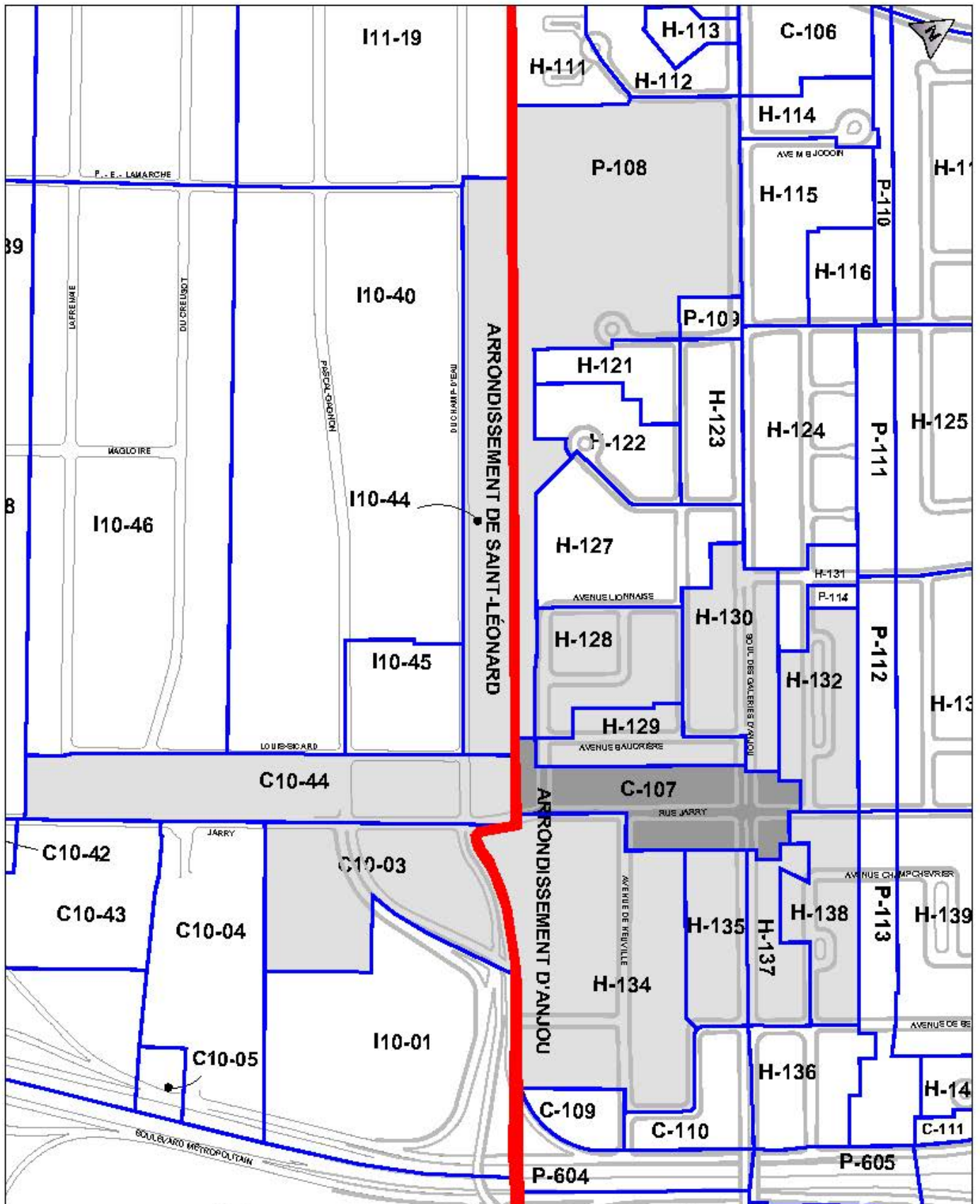
Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement par intérim











LÉGENDE:

- Zone concernée
- Zone contigüe
- Limite d'arrondissement

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT URBAIN  
ET DES SERVICES AUX  
ENTREPRISES

Date: 2020-04-21

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 70-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES  
CONDITIONNELS (RCA 70)**

Vu les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, les mots qui suivent ont la signification suivante :

« CCU » : comité consultatif d'urbanisme;

« Centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide : habitation destinée à des personnes ayant des problèmes physiques ou psychologiques, qui est opérée par un particulier et qui n'est pas reconnue en vertu de l'article 308 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chap. S-4,2);

« directeur » : directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement, ou son représentant. ».

**2.** Le tableau de l'article 10 du Règlement relatif aux usages conditionnels RCA 70 est modifié par :

- a) le retrait dans la case de la deuxième ligne de la colonne « Zones admissibles », du mot « C-107 »;
- b) l'ajout d'une quatrième case à la colonne « Zones admissibles » avec les mots « zones H (Habitation) ».
- c) l'ajoute d'une quatrième case à la colonne « Usage conditionnel pouvant être autorisé » avec les mots : « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide »;

**3.** La section II ZONES ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS est modifié par l'ajout, sous l'article 10.2, de l'article 10.3 suivant :

« **10.3.** Un centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire de l'immeuble est aussi l'exploitant du centre d'hébergement et réside à la même adresse;
- 2° Le logement où l'usage sera exercé possède une entrée distincte et est dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;
  - 3° Le nombre d'occupant ne doit pas dépasser 9 personnes;
  - 4° Les chambres à coucher doivent avoir une superficie minimale de 7,4 m<sup>2</sup>;
  - 5° Un seul usage par section de rue ou dans un rayon de 125 mètres, calculé à partir des limites de propriété. Une section de rue est comprise entre 2 intersections. ».

**4.** La section IV CRITÈRES PARTICULIERS D'ÉVALUATION du chapitre II AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL est modifiée par l'ajout, sous la sous-section II, de la sous-section III suivante :



« SOUS-SECTION III  
CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AYANT BESOIN D'AIDE

**15.1** Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » sont les suivants :

- 1° L'aménagement des lieux doit permettre d'offrir des aires communes en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, repos, etc.)
  - 2° Les aménagements extérieurs permettent l'accès à un espace extérieur aménagé ou être situé à proximité d'un parc;
  - 3° Les chambres à coucher doivent être préférablement aménagées au rez-de-chaussée ou à un étage et être privées;
  - 4° L'aménagement intérieur et extérieur du logement s'inspire largement des critères énoncés dans le cadre de référence pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial publié par le Ministère de la Santé et des Services sociaux. ».
-